

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 31 octobre 2023

[REDACTED]

**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 2023-50**

[REDACTED],

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 28 septembre 2023 :

« 1) Sur le site des Données ouvertes - COVID-19 - Portrait quotidien du statut vaccinal des nouveaux cas et des nouvelles hospitalisations (<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/covid-19-portrait-quotidien-du-statut-vaccinal-des-nouveaux-cas-et-des-nouvelles-hospitalisations>), la note suivante apparaît : « Note importante - 6 juillet 2022 : Arrêt de la mise à jour. Considérant les changements dans les recommandations de vaccination émises le 20 juin 2022 par le Comité sur l'immunisation du Québec, une adaptation des indicateurs pour évaluer et suivre la couverture vaccinale lors de la campagne de l'automne 2022 est en cours. Le suivi des indicateurs tels qu'ils étaient diffusés jusqu'à maintenant n'étant plus possible, le jeu de données ne sera plus mis à jour pour le moment. Les fichiers de la dernière mise à jour restent disponibles. Ce jeu présentait le portrait quotidien du statut vaccinal des nouveaux cas et nouvelles hospitalisations de COVID-19 au Québec. La donnée présentée la plus à jour est celle de l'avant-veille. »

Svp fournir une copie de toute recommandation de l'INSPQ au MSSS d'arrêter la mise à jour de ces données. Si cela n'est pas possible, svp confirmer si une telle recommandation existe ainsi que sa date (est-ce que cette recommandation est préalable à l'arrêt de la mise à jour ou non?).

2) Svp fournir une copie de toute correspondance en lien avec le jeu de données « Portrait quotidien du statut vaccinal des nouveaux cas et des nouvelles hospitalisations » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 15 juillet 2022.

3) Svp fournir toute date prévue pour repartir la publication des données par statut vaccinal ou confirmer qu'il n'existe pas de date prévue. Dans son courriel du 6 juillet 2022 09:02, Céline Hel écrit à Sonia Marcoux de l'INSPQ : « Oui c'est exact, on met les productions sur pause pour le sommaire exécutif et pour les données ouvertes. Ce sera à repartir à la rentrée certainement. »

...2

Pour le premier point de votre demande, nous vous référons à la réponse de la demande d'accès à l'information 2022-71, point 5, disponible sur le site Web de l'Institut ([https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/demandes\\_acces/reponse\\_2022-71\\_anonyme\\_biffe.pdf](https://www.inspq.gc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2022-71_anonyme_biffe.pdf)). Nous ne détenons aucun autre document pour ce point.

Pour les points 2 et 3, l'Institut ne détient aucun document.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Avis de recours  
N/Réf (correspondance) : 8927

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.